

Règlement du jeu-concours « Défi Boss /Youri De Groot»

Article 1: Sociétés organisatrices

La société Audio Print, ci-après nommée « Société Organisatrice » inscrite au registre du commerce de Paris sous le N° 45303237700047, dont le siège social est à Paris 15eme, 19 rue Auguste Chabrières en partenariat avec la marque Boss, propriété de la société Roland Central Europe, inscrite sous le N° BE 0422 585 547, dont le siège social est Houtstraat 3 – 2260 Oevel (Westerlo) – Belgique et la société Arobas Music, 165 avenue de Bretagne - 59000 Lille, éditeur de logiciels,

Organisent, du 1er novembre au 17 décembre 2017 à 23:59 un jeu-concours gratuit sans obligation d'achat dénommé « Défi Boss/Youri De Groot» (ci-après dénommé « le Jeu ») selon les modalités du présent règlement, et accessible depuis le site Guitariste.com

Article 2: Conditions de participation

2.1 Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures ou mineures, à la date du début du jeu, **résidant en France métropolitaine.**

Les mineurs sont admis à participer à ce jeu, à condition qu'ils aient préalablement obtenu de leurs parents ou de la personne exerçant l'autorité parentale l'autorisation expresse de le faire. Le fait pour eux de participer implique qu'ils aient obtenu cette autorisation. Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel des « sociétés organisatrices » et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leur famille : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

La « Société Organisatrice» se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot. Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). La « Société Organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Le participant doit se rendre à [l'adresse URL suivante](#) pour poster sa participation au jeu dont le principe est le suivant :

Principe du jeu

Le principe du jeu est « défi » qui consiste à reproduire à l'identique un morceau joué par Youri De Groot. La participation pourra être postée en format audio (mp3) ou en vidéo.

La participation devra être envoyée **au plus tard le dimanche 17 décembre 2017 à 23h59**, 1 seule participation par foyer est autorisée.

Tout participant devra posséder une adresse email valide pour que sa participation soit effective.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide.

Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par La «Société Organisatrice» sans que celle-ci n'ait à en justifier.

Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

Article 4 : Gain

Les dotations mises en jeu sont les suivantes :

Par la société Roland/Boss

1er prix : 1 ampli ROLAND Blues Cube Hot 30watts, d'une valeur de 569 €

2eme prix : 1ampli BOSS Katana 50 watts, d'une valeur de 219 €

3eme prix : 1 enregistreur ROLAND Go Mixer, d'une valeur de 99 €

Par la société Arobas Music

Du 4eme au 13eme prix

- 10 logiciels Guitar Pro 7, d'une valeur unitaire de 75 Euros.

Article 5 : Désignation du gagnant

Dans les 4 jours suivant la fin du jeu, les gagnants seront désignés par un tirage au sort parmi les participants.

Article 6 : Annonce du gagnant

Les gagnants seront annoncés par une news et sur la page des participations aux alentours du 19 décembre 2017.

Les gagnants recevront une confirmation de gain par email et devront confirmer leurs coordonnées complètes (civilité, adresse postale, adresse email et téléphone) par retour de mail, **dans les 5 jours** suivant la réception du mail de confirmation du gain.

En cas d'absence de réponse par voie électronique dans les 5 jours naturels suivant la notification du gain, un autre participant sera alors désigné comme gagnant.

Les coordonnées et toute correspondance concernant le jeu devront être adressées à [concours\(arobase\)guitariste.com](mailto:concours(arobase)guitariste.com) (remplacer (arobase) par @

Article 7 : Remise des lots

Les lots seront envoyés aux gagnants par les sociétés Roland/Boss et Arobas Music, dans les 30 jours suivant l'envoi de leurs coordonnées par la « société organisatrice », par tous moyens à la convenance de celles-ci, à l'adresse que le gagnant aura indiquée.

En cas d'impossibilité de réception au premier passage du livreur (transporteur, poste, etc.), le lot restera à disposition du participant pendant 10 jours. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Le gagnant s'engage à accepter son lot tel que proposé, sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéficiaire à une tierce personne.

De même, ce lot ne pourra faire l'objet d'aucune demande de compensation. Les « Sociétés Organisatrices » se réservent le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié aux fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Engagement moral

En acceptant son lot, le gagnant s'engage à poster, autant que faire se peut, son avis sur le produit reçu. Il pourra le faire sous la forme de son choix, en texte et/ou vidéo, via un lien qui lui sera communiqué avec la notification de gain pour lui indiquer où poster son commentaire.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par La « Société Organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution du gain.

La « Société Organisatrice » s'engage à ne pas vendre ni louer les données personnelles des participants à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu.

Les gagnants autorisent La « Société Organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en adressant un courriel à l'adresse `administration@audioprint.fr` (remplacer `{at}` par `@`).

Article 9 : Remboursement des frais liés au jeu

Il sera procédé au remboursement des frais dans les conditions décrites ci-dessous :
Conformément aux dispositions de l'article L. 121-36 du Code de la consommation, l'accès au site

et la participation aux jeux qui y sont proposés sont entièrement libres et gratuits, en sorte que les frais de connexion au site, exposés par le participant, lui seront remboursés selon les modalités ci-dessous. « La Société Organisatrice » conservent en mémoire, pour chaque participant, les dates et heures de connexion et de déconnexion au site, ainsi que la durée de connexion. Un seul remboursement par mois et par foyer (même nom, même adresse postale) est admis, à la condition que le participant soit résident en France et dans les conditions d'utilisation normales du site, étant précisé qu'il est expressément convenu qu'une utilisation normale du site ne peut excéder 15 minutes par jour.

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer aux jeux ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

En cas de connexion payante facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion sur le site pour la participation aux jeux seront remboursés par chèque, sur demande du participant adressée dans le mois du débours de ces frais, le cachet de la poste faisant foi, dans les deux mois de la réception de la demande du participant.

Dans l'hypothèse d'une connexion faisant l'objet d'un paiement forfaitaire pour une durée déterminée et, au-delà de cette durée, facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion au site seront remboursés au participant dès lors qu'il est établi que le participant a excédé le forfait dont il disposait et que ce forfait a été dépassé du fait de la connexion au site. Pour obtenir le remboursement de ses frais de connexion, ainsi que des frais d'affranchissement de sa demande de remboursement, le participant doit adresser à « La Société Organisatrice » une demande écrite, établie sur papier libre, contenant les éléments suivants :

- l'indication de ses noms, prénom et adresse postale personnelle
- l'indication des dates, des heures et des durées de ses connexions au site
- la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès auquel il est abonné, faisant apparaître les dates et heures de ses connexions au site.

Les frais d'affranchissement nécessaires à la demande de remboursement des frais de connexion seront remboursés, sur demande, sur la base du tarif postal lent en vigueur.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites. Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de la « Société Organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté. La « Société Organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains. La « Société Organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession. De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « La Société Organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige & Réclamations

Le présent règlement est régi par la loi française. La « Société Organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de la « Société Organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu. Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à la « Société Organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et la « Société Organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de la « Société Organisatrice » feront seule foi. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la « Société Organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre la « Société Organisatrice » et le participant. Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, la « Société Organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la « Société Organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par la « Société Organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes

conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit. Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.